



Paris, 25th October 2012

THE CHAIRMAN

5, place des vins de France
75573 PARIS Cedex 12
FRANCE
TELEPHONE: + 33 1 53 44 22 80
E-mail: michel.prada@finances.gouv.fr

Ms Stephenie Fox
Technical Director
International Public Sector
Accounting Standards Board
International Federation of
Accountants
277 Wellington Street, 4th floor
Toronto
Ontario M5V 3H2 CANADA

Re: Consultation Paper on Public Sector Combinations

Dear Ms Fox,

Please find herewith the reply of the French Public Sector Accounting Standards Council (CNOCP) to the above Consultation Paper.

1. The Public Sector Accounting Standards Council is not satisfied with the provisions of this Consultation Paper, considering that the critical subject of public-sector entity amalgamations is not sufficiently addressed.

The Consultation Paper approaches the subject of combinations between public-sector entities from the perspective of acquisitions at market price, while generally, transactions between public-sector entities cannot be likened to commercial transactions. The objective of public-sector combinations is to streamline structures carrying out a public-service mission in order to improve said public service. As such, the Council regrettably notes that “amalgamations”, which are public-sector combinations as the Council understands them, are not addressed in further detail in the provisions of the Consultation Paper; there is only one brief section and no matters for comment in this regard in the document.

Conversely, the Council believes that the Consultation Paper wrongly focuses on acquisitions at market price, which are rarely encountered in the public sector.

Generally speaking, the Council believes that the Consultation Paper is not easy to read and that its provisions are rather confusing. As a result, it is difficult to judge the value of the approaches proposed.

The Council also notes that certain notions addressed in the Consultation Paper pertain to the Conceptual Framework, and that until such framework is finalized, the proposed definitions create a degree of doubt. This is the case of the definition of control. For public-sector entities, the definition of control will have to be adapted in the various standards (control of an asset, control of one entity over another, control of special-purpose entities, etc.) once the Conceptual Framework is finalized. Control necessarily has a different meaning for public-sector entities than that provided in private-sector accounting standards, mainly due to the non-market character of the transactions and the particular nature of certain assets. Therefore it seems premature to adapt this notion of control in this Consultation Paper.

Finally, the treatment of such a subject requires that concurrent discussions on the consolidation standards in the IPSAS framework be initiated, with the specification that the Council has noted that the revision of IPSAS 6 through IPSAS 8 on consolidation was included in the IPSAS Board's agenda. When a transaction between public-sector entities is carried out, the Council understands that it falls within the scope of this Consultation Paper. If such transaction gives rise to a particular entity or structure, its inclusion in the scope of a combination and/or consolidation is addressed by the standards on combinations/consolidation. Both subjects are related and how they are linked cannot be ignored.

Consequently, the Council believes that the subject as it is presented in the Consultation Paper is not sufficiently addressed and that the text must therefore be revised in its entirety, so as to clarify its provisions and focus on problems particular to the public sector.

2. The Council believes that the work must be continued, giving priority to transactions specific to the public sector.

Despite rejecting the text, the Council favorably welcomes the fact that the IPSAS Board has included the subject of Public Sector Combinations on its agenda. The Council confirms the value and importance of this subject, since there are no provisions in this regard to date. The Council emphasizes that this is a complex issue that may give rise to various responses depending on the public policies put in place from a national, European or international standpoint.

The Council believes that, in absolute terms, the approach by which acquisitions at market price are distinguished from public-sector amalgamations is justified, insofar as the majority of combinations in the public sector differ, by their nature, from those conducted at market price in the private sector.

The Council keenly wishes to see the section on amalgamations clarified and developed. Accordingly, the Council suggests that the IPSAS Board continue its work, in connection with the work on the Conceptual Framework and the standards on combinations/consolidation, so as to develop a specific accounting standard for the public sector.

Yours sincerely,

Michel Prada

ANNEX

RESPONSES TO THE QUESTIONS IN THE CONSULTATION PAPER

Specific Matter for Comment 1 (following paragraph 2.49)

In your view, is the scope of this CP appropriate?

The French Public Sector Accounting Standards Council (CNOCP) considers the scope of the Consultation Paper (CP) to be appropriate insofar as combinations between public-sector entities or transactions conducted jointly between public-sector entities (in particular, transactions by which several entities finance a jointly-controlled asset) are a reality that should be examined in order to propose an accounting treatment applicable to such transactions.

The public sector is quite frequently confronted with situations in which entities are combined that often take the form of a pooling of resources to finance certain projects. The issue of reflecting the accounting for such transactions, including some relating to grants that cannot be directly traced (“hidden operations”), therefore makes complete sense for public-sector entities.

Nevertheless, the Council believes that the Consultation Paper does not address these issues of combinations and transactions between public-sector entities. The Consultation Paper approaches these subjects from the perspective of commercial transactions (acquisitions at market price), while the majority of these transactions aim to streamline structures carrying out a public-service mission and to improve such service.

The Council understands that discussions resulting in a number of developments on acquisitions (under common control and not under common control) were based on the acquisition, by a government, at market price of an entity that had been previously privatized. The Council emphasizes that, from its point of view, this is an extremely marginal case that is rarely encountered in the public sector.

Generally speaking, the Council believes that the Consultation Paper is not easy to read and that its provisions are rather confusing. As a result, it is difficult to judge the value of the approaches proposed.

Furthermore, the Council suggests supplementing the provisions of the standards with concrete examples that might shed light on the transactions referred to in the draft text. For example, how should the financing by several governments of a humanitarian reconstruction and development program be reflected from an accounting standpoint?

The Council consequently believes that the subject as it is presented in the Consultation Paper is not sufficiently addressed and that the text must therefore be revised in its entirety.

Specific Matter for Comment 2 (following paragraph 2.49)

In your view, is the approach used in this CP of distinguishing between acquisitions and amalgamations, with a further distinction for PSCs NUCC and UCC, appropriate? If you do not support this approach, what alternatives should be considered? Please explain your reasoning.

The Council believes that, in absolute terms, the approach by which acquisitions at market price are distinguished from public-sector amalgamations is justified, insofar as most combinations in the public sector differ, by their nature, from those conducted at market price in the private sector. Nevertheless, inasmuch as the provisions of the Consultation Paper are rather confusing, they do not allow us to judge the value of the proposed approaches.

The Council believes that all combinations between public-sector entities that are not acquisitions at market price must be addressed in priority. As the Council understands it, the Consultation Paper considers such transactions to be “amalgamations”. These are the transactions that are frequently encountered by entities in the public sector in a number of countries.

Accordingly, to address the matter of alternatives that should be considered, the Council proposes that additional work is needed on the section on amalgamations in order to develop a specific accounting standard for the public sector.

Specific Matter for Comment 3 (following paragraph 3.13)

In your view, are there other public sector characteristics that should be considered in determining whether one party has gained control of none or more operations?

The Council cannot respond as such to this question, which addresses the subject of control.

This subject pertains to the Conceptual Framework. Once the Conceptual Framework is finalized, the definition of control for public-sector entities must be adapted in the various standards: control of an asset, control of one entity over another, control of special-purpose entities (financing structures, structures housing an asset and financed by various public-sector entities, etc.). For public-sector entities, control necessarily has a different meaning than that provided in private-sector accounting standards, mainly due to the non-market character of the transactions and the particular nature of certain assets.

Accordingly, the following elements must be taken into consideration in characterizing control among public-sector entities:

- the lack of ownership links between them
- the notion of monitoring projects in the context of co-financing programs
- involvement in steering committees that are differentiated from management committees for the project.

These elements are not addressed in the Consultation Paper.

Moreover, the treatment of such a subject requires that concurrent discussions be initiated on the consolidation standards in the IPSAS framework, with the specification that the Council has noted that the revision of IPSAS 6 through IPSAS 8 on consolidation was included in the IPSAS Board's agenda. When a transaction between public-sector entities is conducted, it falls within the context of this Consultation Paper. If such transaction gives rise to a particular entity or structure, its inclusion in the scope of a combination and/or consolidation is addressed by the standards on combinations/consolidation. Both subjects are related and how they are linked cannot be ignored.

Specific Matter for Comment 4 (paragraph 5.25)

In your view, should the recipient in an acquisition not under common control recognize in its financial statements the acquired operation's assets and liabilities by:

- (a) Applying fair value measurement to the identifiable assets acquired and liabilities assumed in the operation at the date of acquisition for all acquisitions (Approach A);*
- (b) Distinguishing between different types of acquisitions (Approach B) so that:
 - (i) For acquisitions where no or nominal consideration is transferred, the carrying amounts of the assets and liabilities in the acquired operation's financial statements are recognized, with amounts adjusted to align the operation's accounting policies to those of the recipient, at the date of acquisition; and*
 - (ii) For acquisitions where consideration is transferred, fair value measurement is applied to the identifiable assets acquired and liabilities assumed in the operation, at the date of acquisition; or**
- (c) Another approach?*

Please explain why you support Approach A, Approach B or another approach.

The Council draws attention to the fact that acquisitions at market price are infrequent in public sector. Furthermore, the Consultation Paper's lack of clarity does not clearly distinguish what is included in "acquisitions NUCC" (not under common control) and "acquisitions UCC" (under common control).

As mentioned during previous IPSAS Board consultations on the Conceptual Framework, the Council considers that the approach that is as close as possible to tracking the economic flows should be favored in the public sector, considering the nature of the transactions and that, consequently, fair value measurement should not be promoted insofar as public policy does not refer to the market, even though, in this case, the parallel with "non-exchange transactions" is perceived.

Specific Matter for Comment 5 (paragraph 5.46)

In your view, where the consideration transferred is in excess of the net assets acquired, should the difference arising in an acquisition NUCC (for both Approach A and Approach B, acquisitions where consideration is transferred) be recognized in the recipient's financial statements, on the date of acquisition, as:

- (a) Goodwill for acquisitions where the acquired operation is cash-generating and a loss for all other acquisitions;*
- (b) Goodwill for all acquisitions (which would require development of a definition of goodwill that encompasses the notion of service potential); or*
- (c) A loss for all acquisitions?*

Please explain why you support (a), (b), or (c).

As mentioned previously, the Council draws attention to the fact that acquisitions at market price, whether under common control or not, are infrequent in the public sector. It is very difficult at this stage to come to a decision on the alternatives proposed as long as they are based on very confusing provisions in the Consultation Paper. The matter of the accounting treatment of overpaying for an “acquisition NUCC” must be addressed in regard to the transaction, all the while taking into consideration the approach favored in the Conceptual Framework, which has to provide elements to determine the accounting treatment of the transaction in question. This is one more reason to finalize the Conceptual Framework.

Specific Matter for Comment 6 (paragraph 6.26)

In your view, should the recipient in an acquisition UCC recognize in its financial statements, on the date of acquisition, the difference arising as:

- (a) A gain or loss recognized in surplus or deficit (in the statement of financial performance);*
- (b) A contribution from owners or distribution to owners recognized directly in net assets/equity (in the statement of financial position); or*
- (c) A gain or loss recognized directly in net assets/equity (in the statement of financial position), except where the transferor is the ultimate controlling entity and then the gain or loss meets the definition of a contribution from owners or distribution to owners?*

Please explain why you support (a), (b), or (c).

Aside from the fact that these transactions are infrequent, the Council rejects all three solutions proposed. The accounting treatment of an acquisition under common control, as the Council understands it, must necessarily favor recording the entity acquired at its net carrying amount.

Specific Matter for Comment 7 (paragraph 6.31)

In your view, should the accounting treatment for the recipient and transferor of an acquisition UCC be symmetrical?

The Council reiterates that the “mirror” effect, by which a single transaction is treated symmetrically in the financial statements of two distinct entities, is not an accounting principle. In some cases, it may be difficult to carry out symmetrical treatment, as each entity exercises its judgment and takes into consideration elements that are specific to it.

Nevertheless, if such acquisitions under common control had to be identified, the Council considers that the recipient must reflect the acquisition under common control at its net carrying amount. We can then consider that the accounting treatment will be symmetrical on the aggregate between the transferor and the recipient.

FRENCH VERSION

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la réponse du Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) sur la consultation relative aux « Public Sector Combinations ».

1. Le Conseil de normalisation des comptes publics n'est pas satisfait des dispositions de ce document de consultation, considérant que le sujet important des rapprochements d'entités publiques est mal traité.

Le document de consultation aborde le sujet du rapprochement entre entités publiques sous l'angle d'acquisitions au prix de marché, alors que généralement, les opérations entre entités publiques ne peuvent s'apparenter à des opérations commerciales. Les rapprochements d'entités publiques s'effectuent avec pour objectif de rationaliser les structures exerçant une mission de service public afin d'en améliorer ledit service. Le Conseil note ainsi avec regret que les « amalgamations », qui, selon sa compréhension, seraient donc les rapprochements d'entités publiques, ne fassent pas l'objet de dispositions plus développées dans le document de consultation ; seule une partie succincte sur laquelle aucune question n'est posée figure dans le document. A l'inverse, il estime que le document de consultation privilégie à tort les acquisitions au prix de marché, peu rencontrées dans le secteur public.

De façon générale, le Conseil estime que le document de consultation n'est pas de lecture aisée, et que ses dispositions sont assez confuses ; il en résulte une réelle difficulté à juger de la pertinence des approches proposées.

Le Conseil note également que certaines notions abordées dans le document de consultation relèvent du cadre conceptuel, et qu'en l'absence de finalisation d'un tel cadre, les définitions proposées sèment un certain doute. Il en est ainsi de la définition du contrôle, qui, pour les entités du secteur public, devra, une fois le cadre conceptuel finalisé, se décliner dans les différentes normes du référentiel (le contrôle d'un actif, le contrôle d'une entité sur une autre, le contrôle de structures

ad hoc, etc.). Le contrôle pour les entités publiques revêt en effet une acception nécessairement différente de celle figurant dans les référentiels de comptabilité privée, en raison principalement du caractère non marchand des transactions et de la nature particulière de certains actifs. Il paraît donc prématuré de décliner cette notion de contrôle dans le présent document.

Enfin, le traitement d'un tel sujet nécessite que soient amorcées en parallèle les réflexions sur les normes de consolidation du référentiel IPSAS, étant précisé que le Conseil a pris bonne note que la révision des normes IPSAS 6 à 8 sur la consolidation était inscrite à l'agenda de l'IPSAS Board. En effet, lorsqu'une opération entre entités publiques est effectuée, le Conseil comprend qu'elle entre dans le champ d'application du présent document de consultation. Si cette opération donne naissance à une entité ou à une structure particulière, son inclusion dans un périmètre de combinaison et/ou consolidation est traitée par les normes sur la combinaison/consolidation. Les deux sujets sont liés et leur articulation ne peut être ignorée.

Le Conseil estime donc que le sujet tel que présenté dans le document de consultation est mal traité et que le texte doit donc être revu intégralement, afin d'en clarifier les dispositions et de privilégier les problématiques particulières au secteur public.

2. Le Conseil estime que les travaux doivent être poursuivis, en donnant la priorité aux opérations propres au secteur public.

Malgré son rejet du texte, le Conseil accueille favorablement le fait que l'IPSAS Board ait inscrit à son agenda le sujet des « Public Sector Combinations ». Le Conseil confirme l'intérêt et l'importance de ce sujet, aucune disposition n'existant à ce jour. Le Conseil souligne qu'il s'agit d'une question complexe qui peut trouver des réponses différentes selon les politiques publiques mises en place sur le plan national, européen ou international.

Le Conseil estime que, dans l'absolu, l'approche consistant à distinguer les acquisitions au prix de marché des rapprochements d'entités publiques est justifiée, dans la mesure où la plupart des opérations de rapprochement dans le secteur public diffèrent, par nature, de celles qui s'effectuent à un prix de marché dans le secteur privé.

Le Conseil souhaite vivement voir précisée et développée la partie sur les « Amalgamations ». Ainsi, le Conseil suggère que l'IPSAS Board poursuive ses travaux, en liaison avec ceux sur le cadre conceptuel et les normes de combinaison / consolidation, afin d'aboutir à une norme comptable spécifique pour le secteur public.

ANNEXE

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LA CONSULTATION

Question 1 (paragraphe 2.49)

A votre avis, le champ d'application figurant dans le document de consultation est-il approprié?

Le Conseil de normalisation des comptes publics considère que le périmètre du Consultation Paper est approprié dans la mesure où les opérations de rapprochements entre entités publiques ou encore les opérations faites en commun entre entités publiques (opérations par lesquelles plusieurs entités financent un actif contrôlé conjointement notamment) sont une réalité qu'il convient d'examiner pour proposer un traitement comptable applicable à de telles opérations.

En effet, le secteur public est très fréquemment confronté à des situations de regroupement d'entités, qui prennent souvent la forme d'opérations de mise en commun de moyens pour financer des projets. La question de la traduction comptable de telles opérations, dont certaines relatives à des subventions accordées ne sont pas directement traçables (« hidden operations »), trouve donc tout son sens pour les entités du secteur public.

Néanmoins, le Conseil estime que le document de consultation ne permet pas de répondre à ces questions de rapprochements et d'opérations entre entités publiques. En effet, le document de consultation aborde ces sujets sous l'angle d'opérations commerciales (acquisitions au prix de marché), alors que la plupart des opérations s'effectue avec pour objectif de rationaliser les structures exerçant une mission de service public et d'améliorer ledit service.

Le Conseil comprend que les réflexions ayant abouti aux nombreux développements sur les acquisitions (sous contrôle commun, et en l'absence de contrôle commun) se sont fondées sur l'acquisition, par un Etat, au prix de marché d'une entreprise ayant été l'objet d'une privatisation dans le passé. Le Conseil souligne qu'il s'agit, de son point de vue, d'un cas extrêmement marginal rarement rencontré dans le secteur public.

De façon générale, le Conseil estime que le document de consultation n'est pas de lecture aisée, et que ses dispositions sont assez confuses ; il en résulte une réelle difficulté à juger de la pertinence des approches proposées.

Aussi, le Conseil suggère de compléter les dispositions normatives d'exemples concrets qui pourraient éclairer sur les opérations visées par le projet de texte. A titre d'exemple, comment traduire comptablement l'opération de financement par plusieurs Etats d'un programme humanitaire de reconstruction et de développement ?

Le Conseil estime donc que le sujet tel que présenté dans le document de consultation est mal traité et que le texte doit donc être revu intégralement.

Question 2 (paragraphe 2.49)

Selon vous, l'approche utilisée dans la présente consultation consistant à distinguer les acquisitions des regroupements dans un premier temps, et, dans un second temps, distinguer au sein des regroupements les opérations entre entités sous contrôle commun et de celles que ne le sont pas, est-elle appropriée ? Si vous n'approuvez pas cette approche, quelles alternatives devraient être envisagées ? Merci de commenter votre réponse.

Le Conseil estime que, dans l'absolu, l'approche consistant à distinguer les acquisitions au prix de marché des rapprochements d'entités publiques est justifiée dans la mesure où la plupart des opérations de rapprochement dans le secteur public diffèrent, par nature, de celles qui s'effectuent, à un prix de marché, dans le secteur privé. Néanmoins, dans la mesure où les dispositions du document de consultation sont assez confuses, elles ne permettent pas de juger de la pertinence des approches proposées.

Le Conseil estime que toutes les opérations de rapprochements entre entités publiques, qui ne sont pas des opérations d'acquisition au prix de marché, doivent être traitées en priorité. Selon la compréhension du Conseil, le Consultation Paper considère de telles opérations comme des « Amalgamations ». Ce sont ces opérations qui sont fréquemment rencontrées par les entités du secteur public dans nombre de pays.

Ainsi, pour répondre à la question des alternatives à considérer, le Conseil propose que la partie sur les « Amalgamations » fasse l'objet de travaux

complémentaires afin d'aboutir à une norme comptable spécifique pour le secteur public.

Question 3 (paragraphe 3.13)

À votre avis, existe-t-il d'autres caractéristiques du secteur public à considérer pour déterminer une éventuelle prise de contrôle (ou une absence de prise de contrôle) d'une des parties lors d'une ou plusieurs opérations ?

Le Conseil ne peut pas répondre en tant que tel à cette question qui aborde le sujet du contrôle.

Il s'agit là en effet d'un thème qui touche au cadre conceptuel, la définition du contrôle pour les entités du secteur public devant, une fois le cadre conceptuel finalisé, se décliner dans les différentes normes du référentiel : le contrôle d'un actif, le contrôle d'une entité sur une autre, le contrôle de structures ad hoc (structures de financement, structures portant un actif et financés par diverses entités publiques, etc.). Or le contrôle pour les entités publiques revêt une acception nécessairement différente de celle figurant dans les référentiels de comptabilité privée en raison principalement du caractère non marchand des transactions et de la nature particulière de certains actifs.

Ainsi, les éléments suivants doivent être pris en considération pour caractériser le contrôle entre entités publiques :

- l'absence de lien capitalistique entre les entités ;
- la notion de pilotage de projets dans le cadre de programmes de cofinancement (« monitoring ») ;
- l'implication dans des comités de direction (« steering committees ») qui se différencie de la gestion du projet (« management committee »).

Or ces éléments ne sont pas abordés dans le Consultation Paper.

Par ailleurs, le traitement d'un tel sujet nécessite que soient amorcées en parallèle les réflexions sur les normes de consolidation du référentiel IPSAS, étant précisé que le Conseil a pris bonne note que la révision des normes IPSAS 6 à 8 sur la consolidation était inscrite à l'agenda de l'IPSAS Board. En effet, lorsqu'une opération entre entités publiques est effectuée, elle entre dans le cadre du présent Consultation Paper. Si cette opération donne naissance à une entité ou à une structure particulière, son inclusion dans un périmètre de combinaison et/ou

consolidation est traitée par les normes sur la combinaison / consolidation. Les deux sujets sont liés et leur articulation ne peut être ignorée.

Question 4 (paragraphe 5.25)

Selon vous, comment doivent être reconnus dans les états financiers de l'entité receveuse les actifs et passifs issus d'une opération d'acquisition entre entités qui ne sont pas sous contrôle commun ?

(a) Pour toutes les acquisitions, à la date d'acquisition, évaluation à la juste valeur des actifs identifiables acquis et des passifs présumés issus de l'opération (approche A) ;

(b) Distinction de différents types d'acquisitions (approche B):

(i) Pour les acquisitions sans transfert de contrepartie ou avec un transfert symbolique de contrepartie, les actifs et passifs de l'opération acquise sont reconnus en ajustant les montants sur la base des conventions comptables appliquées par l'entité receveuse à la date d'acquisition ; et

(ii) Pour les acquisitions avec transfert de contrepartie, à la date d'acquisition, évaluation à la juste valeur des actifs identifiables acquis et des passifs présumés issus de l'opération ;

(c) Une autre approche ?

Merci de commenter les raisons pour lesquelles vous êtes en faveur de l'approche A, l'approche B ou une autre approche.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que les acquisitions au prix de marché sont peu fréquentes dans le secteur public. Par ailleurs, le manque de clarté du Consultation Paper ne permet de distinguer clairement ce que regroupent les « acquisitions NUCC » et les « acquisitions UCC ».

Comme mentionné lors des précédentes consultations de l'IPSAS Board sur le cadre conceptuel, le Conseil considère que l'approche consistant à être au plus proche des flux économiques est à privilégier dans le secteur public compte tenu de la nature des opérations, et que, par conséquent, l'évaluation à la juste valeur n'est pas à promouvoir dans la mesure où la politique publique ne fait pas

référence au marché, même si, au cas présent, le parallèle avec les « non-exchange transactions » est perçu.

Question 5 (paragraphe 5.46)

À votre avis, quand la contrepartie transférée est supérieure à l'actif net acquis, comment doit être comptabilisée la différence pour les opérations d'acquisitions entre entités qui ne sont pas sous contrôle commun dans les états financiers du bénéficiaire (pour les approches A et B afférentes aux acquisitions avec transfert de contrepartie) ?

- (a) Un écart d'acquisition pour les acquisitions où l'opération acquise est génératrice de trésorerie et une perte pour toutes les autres acquisitions ;*
- (b) Un écart d'acquisition pour toutes les acquisitions (ce qui nécessiterait le développement d'une définition de l'écart d'acquisition qui englobe la notion de potentiel de service), ou*
- (c) Une perte pour toutes les acquisitions ?*

Merci de commenter votre réponse.

Comme déjà mentionné, le Conseil attire l'attention sur le fait que les acquisitions au prix de marché, qu'elles soient sous contrôle commun ou non, sont peu fréquentes dans le secteur public. Il est à ce stade très difficile de se prononcer sur les alternatives proposées dès lors qu'elles reposent sur les dispositions très confuses du Consultation Paper. La question du traitement comptable d'un surcoût d'une « acquisition NUCC » doit se traiter au regard de l'opération effectuée, tout en prenant en considération l'approche privilégiée dans le cadre conceptuel, celui-ci devant fournir des éléments permettant de déterminer le traitement comptable de l'opération considérée. Il s'agit donc là d'une raison supplémentaire pour finaliser le cadre conceptuel.

Question 6 (paragraphe 6.26)

À votre avis, comment doit être comptabilisée, dans les états financiers de l'entité receveuse, la différence lors d'opérations d'acquisitions entre entités sous contrôle commun ?

- (a) Un gain ou une perte comptabilisé en résultat (dans le compte de résultat),*
- (b) Une contribution reçue ou une subvention accordée reconnue directement en situation nette (dans le bilan), ou*
- (c) Un gain ou une perte comptabilisé directement en situation nette (dans le bilan), sauf lorsque l'entité transférante est l'entité contrôlante ultime et que le gain ou la perte correspond à la définition d'une contribution reçue ou d'une subvention accordée ?*

Merci de commenter votre réponse.

Outre le fait que ces opérations sont peu fréquentes, le Conseil rejette les trois solutions proposées. En effet, le traitement comptable d'une acquisition sous contrôle commun, telle que le Conseil la comprend, doit nécessairement privilégier l'enregistrement de l'entité acquise à sa valeur nette comptable.

Question 7 (paragraphe 6.31)

Selon vous, le traitement comptable d'une acquisition entre entités sous contrôle commun doit-il être symétrique dans les comptes de l'entité transférante et de l'entité receveuse ?

Le Conseil rappelle que l'effet « miroir » consistant à traiter symétriquement une même opération dans les comptes de deux entités distinctes n'est pas un principe comptable. Dans certains cas en effet, il peut être difficile d'opérer un traitement symétrique, chaque entité exerçant son jugement et prenant en considération des éléments qui lui sont propres.

Néanmoins, si de telles opérations d'acquisitions sous contrôle commun devaient être identifiées, le Conseil considère que l'entité receveuse doit traduire l'opération d'acquisition sous contrôle commun à sa valeur nette comptable ; on peut alors penser que les traitements comptables seront alors globalement symétriques entre l'entité transférante et l'entité receveuse.